

Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/ML

INTERDICTION PROVISOIRE
DE CIRCULATION

73, Rue Claudie Roux

N°

/2024 R.A

001212

PUBLIÉ LE 19 JUL. 2024

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 08 juillet 2024 formulée par l'entreprise Floro Maçonnerie sise chemin du pigeonier 13560 Sénas concernant des opérations réfection de toiture,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publics,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations de réfection de toiture, la circulation de tous les véhicules, à l'exception de celui du pétitionnaire, est provisoirement interdite sur la Rue Claudie Roux :

Le 05 août 2023
(de 08h à 17h00)

ARTICLE 2 – La déviation de la circulation s'effectuera par la Rue Caillet.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains et des véhicules de secours est maintenu

ARTICLE 4 – Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction et de la déviation seront mises en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2022.

Elle est de 6,90€ par demi-journée. Frais de gestion : 5,00€

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

19 JUL. 2024

Fait à SALON le
P/Le Maire,
Par délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

